ABL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros

Siège est : 10 rue des Tourterelles - 76290 FONTENAY

951 932 250 RCS LE HAVRE

(La « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2026

La soussignée,

– **Madame Audrey, Blandine, Jeannine née BOQUET épouse LAURENT**, demeurant 10 Rue des Tourterelles 76290 FONTENAY, née le 12 septembre 1984 à HARFLEUR (76), de nationalité française,

détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

a été appelé à prendre au siège social, sur convocation du gérant de la Société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
– Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
– Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
– Nomination du Président de la Société, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
– Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ; et
– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

– La copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
– Le rapport de la gérance sur l'opération de transformation ;
– Le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société prévu aux articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
– Les statuts de la Société ;
– Les statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
– Le texte des décisions proposées à l'Associé Unique.

Madame LAURENT en sa qualité de gérant de la Société, préside la séance.

L'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information et déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du gérant.

Cette lecture terminée, le gérant déclare la séance ouverte et les décisions ci-après sont successivement soumises au vote de l'Associé Unique.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,

Approuve expressément le rapport du Commissaire à la transformation ;

Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation selon laquelle le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social de la Société ; et

Constate l'absence d'avantage particulier consenti au profit de l'Associé Unique.

L'Associé Unique **prend acte** que le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce a bien été mis à sa disposition dans les délais légaux afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour et est déposé au greffe du Tribunal des Activités Economiques du HAVRE.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **décide**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000 euros, il est divisé en 1.000 actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront détenues par l'Associé Unique.

Les fonctions de Gérant, exercées par Madame LAURENT prennent fin ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée à la précédente décision, l'Associé Unique **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, tels qu'ils seront déposés au RCS.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Nomination du Président de la Société, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération

L'Associé Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, **nomme** en qualité de Président de la Société sans limitation de durée, **Madame Audrey, Blandine, Jeannine née BOQUET épouse LAURENT**, demeurant 10 Rue des Tourterelles 76290 FONTENAY, née le 12 septembre 1984 à HARFLEUR (76), de nationalité française.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite des dispositions légales et statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Madame Audrey LAURENT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n' être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Associé Unique décide que la rémunération de Madame Audrey LAURENT, au titre de ses fonctions de Président, sera fixée ultérieurement.

Madame Audrey LAURENT aura droit au remboursement de ses frais de représentation sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constate** la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées dans le présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

_____

Madame LAURENT

